

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 4 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Domicile triennal; militaire libéré. — Déclaration d'ascendant; signature; place qu'elle doit occuper. — Déclaration en blanc; nullité. — Mère remariée; certificat. — Enseignement mutuel; moniteur général; adjudant sous-officier de la garde nationale; concierge d'un magasin de tabacs; fonctionnaire public. — Piqueur des chemins vicinaux. — Idiétisme; capacité électorale. — Juge de paix; délai de dix jours pour statuer; certificat d'ascendant; sincérité; appréciation. — Certificat d'ascendant; décès; empêchement; attestation du juge de paix. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; succession; droits de mutation; partage. — Hypothèque légale; purge. — Elections; domicile; déclaration du maître; bâtiments d'exploitation. — Cour d'appel de aris (1^{er} ch.) : Revendication de la succession du comte de Charolais, petit-fils de Louis XIV, contre M. le duc d'Aumale, légataire du dernier des Condé; effets de la légitimation par lettres du prince sous l'ancien droit. — Cour d'appel de Dijon : Bordereau d'inscription; mention de la solidarité par des équivalents. — Tribunal de commerce de la Seine : Journal; cautionnement; gérant; faillite de la société et du gérant personnellement; question de propriété du tiers du cautionnement fourni par le gérant; MM. Paquet frères et Converset contre le syndic de la faillite Huart et C^e et de la faillite Huart personnellement; le Journal des Chemins de fer.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Vienne : Affaire Texeraud; assassinat suivi de vol.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Haute-Cour des Pays-Bas : Réclamations contre les héritiers du feu roi Guillaume.
QUESTIONS DIVERSES.
CANOTIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'article 137 de la loi de 1831 sur la garde nationale décide que les gardes nationaux blessés dans un service commandé auront droit aux mêmes secours et pensions, et que, s'ils ont succombé, leurs représentants auront des droits de même nature que s'il s'agissait de militaires en activité de service. M. Antony Thouret a pensé que ces dispositions n'étaient pas assez explicites en faveur des sapeurs-pompiers municipaux, de cette partie de la milice citoyenne qui, même en temps de paix, est chaque jour aux prises avec l'ennemi, avec le feu, qui, à chaque instant sur la brèche, expose sa vie pour sauver les personnes et les propriétés des atteintes de ce fléau destructeur. Il a, en conséquence, présenté une proposition aux termes de laquelle les gardes nationaux mutilés ou malades incurables par suite de leur dévouement dans les incendies, et les familles de ceux qui auraient succombé par suite des mêmes accidents, recevraient une pension uniforme de 300 francs reversible au profit de leurs parents jusqu'à concurrence de moitié dans des cas déterminés. Une caisse de secours généraux et de retraite, établie dans chaque département, serait destinée à fournir des secours à tous les citoyens nécessiteux, blessés ou malades par suite de leur dévouement dans les incendies; et des pensions de retraite de 250 fr. aux sapeurs-pompiers nécessiteux ayant vingt-cinq ans de service. Ces pensions seraient reversibles pour moitié aux mineurs, aux ascendants ou aux orphelins âgés de moins de dix-sept ans. Les caisses départementales seraient dotées pour moitié, au moyen d'une contribution de 1 centime par 1,000 fr. sur valeurs assurées, laquelle serait payée par les compagnies d'assurance; et pour l'autre moitié, au moyen d'une contribution départementale.
 La commission n'a pas été d'avis de fixer à l'avance le chiffre des pensions, et elle a proposé de dire qu'il serait réglé selon les circonstances; elle a considéré que les secours étaient dus uniquement par la commune dans laquelle l'incendie aurait éclaté, et elle a organisé le mode de constatation et de liquidation des secours et pensions à accorder dans la proportion des besoins de ceux qui les réclameraient, et des ressources de la commune débitrice, sauf le cas où le conseil général jugerait à propos d'accorder sur les centimes facultatifs du département une subvention aux communes pour lesquelles le service des secours et pensions paraîtrait une charge trop onéreuse. La proposition a été adoptée par 217 voix contre 107.
 Le président de la République, il pourra être créé dans les communes où seront organisés des corps de sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux une caisse communale de secours et pensions; ces caisses seraient alimentées par les dons volontaires des compagnies d'assurances et des particuliers, et par le produit des donations ou legs dont le gouvernement aurait autorisé l'acceptation.
 M. Antony Thouret a pris le premier la parole, et, dans un long discours débité avec une solennité peut-être un peu hors de propos, il a fait ressortir les services des sapeurs-pompiers, que personne ne songe à contester; il a évalué à 126,000 fr. environ la charge annuelle que le service des pensions imposerait à l'Etat, si son système était adopté. « Qu'est-ce donc, s'était-il écrié, qu'une pareille charge pour le budget, quand on pense que tous les jours un Washington ou un Napoléon ! »
 Après avoir entendu M. Baze, rapporteur, l'Assemblée, écartant la proposition de M. Thouret, a adopté les deux premiers articles de la Commission, qui consacrent les droits des sapeurs-pompiers blessés dans leur service et

les droits des veuves et des enfants de ceux qui ont suc combé, et qui fixent le caractère et les conditions des pensions.
 L'article 3 de la Commission se bornait à dire que les secours et pensions seraient dus par la commune où le sapeur-pompier aurait été tué, blessé ou atteint en luttant contre l'incendie. M. Baze, en son nom personnel, a proposé d'ajouter qu'au cas d'insuffisance partielle ou totale des ressources de cette commune, les secours et pensions seraient dus par la commune à laquelle appartiendrait le bataillon, la compagnie ou la subdivision dont ce sapeur-pompier ferait partie. C'était là, à notre avis, une pensée malheureuse; il est évident, en effet, qu'une pareille disposition devrait avoir nécessairement pour résultat d'engager les autorités des communes voisines de celle où l'incendie aurait éclaté à retenir chez eux leurs sapeurs-pompiers. Il est facile de comprendre qu'ils craindraient le plus souvent d'exposer la commune non-seulement à risquer la vie de ses plus courageux habitants, mais encore à grever son budget de charges pesantes pour un intérêt extra-communal. Une pareille disposition réaliserait probablement pour les pompiers des campagnes la fameuse maxime : « Chacun pour soi, chacun chez soi. » Combattu, au nom de la Commission, par M. de Lespinaisse et par M. Leboeuf, l'amendement de M. Baze a été rejeté.
 Mais, au moment où on se disposait à voter l'article 3 de la Commission, M. Bouchier de l'Ecluse est venu porter à la tribune un amendement qui changeait complètement la portée de la proposition, en mettant les secours ou pensions à la charge du département dans lequel les sapeurs-pompiers auraient été tués ou blessés; et, ce qu'il y a de plus curieux, c'est que cet amendement, dont l'auteur avait été d'abord accueilli avec peu de faveur, a été adopté. La suite de l'amendement, contenant les dispositions pour l'organisation de la caisse départementale, a été renvoyée à la Commission.
 C'est alors que M. Versigny, d'accord avec M. Antony Thouret, est venu reproduire la disposition proposée dans l'origine par ce dernier, et consistant à dire que les fonds de la caisse des secours et pensions seraient faits par les compagnies d'assurance jusqu'à concurrence de 1 centime par 1,000 fr. du montant des valeurs assurées par elles. Vivement combattue par M. Baze et par plusieurs autres orateurs comme entachée de socialisme, comme injuste en ce qu'elle ferait contribuer les compagnies à la préservation des propriétés non assurées par elles, et comme devant retomber en définitive sur les assurés, cette proposition a été rejetée par 347 voix contre 220.
 A en juger par le peu d'ensemble qui a régné dans la discussion et dans les différentes votes, et surtout à raison de l'atteinte profonde portée au projet par l'amendement de M. Bouchier de l'Ecluse, il nous paraît peu étonnant que ce projet aboutisse en définitive à un rejet.

conformes de M. l'avocat-général Freslon.
PIQUEUR DES CHEMINS VICINAUX.
 Un piqueur des chemins vicinaux a dû être inscrit comme fonctionnaire public sur la liste électorale; il est commissionné par l'administration, et son salaire porté au budget communal.
 Rejet au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne; même avocat-général, conclusions conformes.
IDIÉTISME. — CAPACITÉ ÉLECTORALE.
 Le juge de paix qui a refusé d'ordonner l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale, par le motif qu'il se trouvait atteint d'idiétisme, a créé une incapacité que la loi n'a pas prévue. L'article 3, n° 7, de la loi du 15 mars 1849, maintenu par l'article 8, n° 1, de celle du 31 mai 1850, ne parle que des interdits.
 Admission au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.
JUGE DE PAIX. — DÉLAI DE DIX JOURS POUR STATUER. — CERTIFICAT D'ASCENDANT. — SINCÉRITÉ. — APPRÉCIATION.
 Le délai de dix jours fixé par l'art. 40 de la loi du 15 mai 1849, et dans lequel le juge de paix doit rendre sa décision, n'est que comminatoire.
 Le juge de paix n'a fait que se mouvoir dans les limites de sa compétence, en décidant, par suite de son droit excessif d'appréciation, que le certificat délivré par une belle-mère à son gendre ne pouvait avoir aucune efficacité en faveur de celui-ci, attendu que l'attestation du fait du domicile était démentie par toutes les circonstances de la cause, qui démontrent que le gendre et la belle-mère vivaient séparément, qu'il y avait entre eux voisinage seulement et non vie commune.
 Rejet au rapport du même conseiller; conclusions conformes du même avocat-général.
CERTIFICAT D'ASCENDANT. — DÉCÈS. — EMPÊCHEMENT. — ATTESTATION DU JUGE DE PAIX.
 Après la mort du maître, les gens attachés à son service peuvent, en considérant son décès comme un empêchement, se pourvoir devant le juge de paix pour obtenir de lui l'attestation qui doit suppléer au certificat du maître décédé, conformément à l'article 4 de la loi du 31 mai 1850.
 Admission au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. (Voir sur la même question la neuvième notice du Bulletin du 10 mars.)
 La question se présentera devant la chambre civile en sens contraire dans les deux pourvois qui lui sont renvoyés. Dans l'un, le juge de paix n'a pas voulu admettre que le décès fut un empêchement dans le sens de l'article 4 de la loi précitée. Dans l'autre, le juge de paix en a pensé autrement, et n'a pas fait difficulté d'accorder l'attestation.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
 Présidence de M. Bérenger.
Bulletin du 11 mars.
ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — DROITS DE MUTATION. — PARTAGE.
 Lorsqu'antérieurement à la déclaration faite par des héritiers, dans le délai légal, d'une succession ouverte à leur profit, ils ont fait entre eux le partage de cette succession, c'est d'après l'acte de partage, et non d'après la saisine légale, que doivent être perçus les droits de mutation. (Article 883 du Code civil; articles 4 et 69 de la loi du 22 février 1817.)
 Si, au contraire, le partage n'était intervenu que postérieurement à la déclaration, il n'y aurait lieu, dans aucun cas, à la restitution des droits perçus.
 Rejet, après un long délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Colin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 1^{er} septembre 1849, par le Tribunal civil de Tours. (Enregistrement contre Batel de Sainteville; plaident, M^{rs} Moutard-Martin.)
HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE.
 Une femme mariée qui a laissé purger son hypothèque légale, sans la faire inscrire dans le délai de deux mois, ne peut produire, avec rang hypothécaire, à l'ordre ouvert sur son mari. (Articles 2180, 2193, 2194 du Code civil.)
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Caulhier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un arrêt rendu, le 28 février 1849, par la Cour d'appel de Riom. (Syndics de la faillite Peyronnet contre dame Peyronnet, M^{rs} Dufour, avocat.)
NOTA. V. Arrêts conformes des 6 mai 1840 et 6 janvier 1841.
ELECTIONS. — DOMICILE. — DÉCLARATION DU MAÎTRE. — BÂTIMENS D'EXPLOITATION.
 Le régisseur d'un château dont le propriétaire est domicilié à Paris, mais qui a une autre commune pour le préaloire de la déclaration de celui-ci pour être inscrit sur la liste électorale. Proposé à la garde du château et à l'administration de la propriété, il doit être considéré comme habitant un bâtiment d'exploitation, et, dès lors, il n'est pas nécessaire que le maître habite la même maison pour que sa déclaration soit admise. (Article 3, n° 3 de la loi du 31 mai 1850.)
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement rendu par le juge de paix de Pouilly, au préjudice du sieur Champion.
NOTA. Trois arrêts de la chambre civile, des 28 août et 11 novembre 1850, et du 3 février 1851, ont déjà jugé, lorsqu'il s'agit d'un préposé ou serviteur habitant les bâtiments d'exploitation, la condition qu'il habite la même maison que le maître n'est pas nécessaire pour la validité du certificat; mais la chambre des requêtes a décidé le contraire par arrêt du 12 novembre 1850.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).
 Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience du 11 mars.
REVENDECTION DE LA SUCCESSION DU COMTE DE CHAROLAIS, PETIT-FILS DE LOUIS XIV, CONTRE M. LE DUC D'AUMAËLE, LÉGATAIRE DU DERNIER DES CONDÉ. — EFFETS DE LA LÉGITIMATION PAR LETTRES DU PRINCE SOUS L'ANCIEN DROIT.
 Dans l'ancienne jurisprudence, la légitimation par lettres du prince ne donnait aux enfants le droit de succéder qu'autant que les collatéraux intéressés y avaient consenti expressément ou tacitement.
 Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 8 mars, de la plaidoirie de M. Lionville, avocat des héritiers de Lowendal, appelans d'un jugement qui rejette la demande des représentants des princesses légitimées, filles du comte de Charolais, en revendication de la succession de ce dernier, confondue, en dernier lieu,

dans celle du prince de Condé, appréhendée par M. le duc d'Aumale, son légataire universel.
 M^{rs} Bérin, avocat des représentants de M^{rs} la comtesse de Puget, a soutenu, dans le même intérêt, les griefs de l'appel interjeté pareillement par ces représentans.
 Il s'est attaché à établir, en principe, par l'autorité des anciens auteurs, et notamment de d'Aguesseau « que la légitimation par lettres donne au bâtard la capacité de succéder ab intestat à ses parents, lorsque ceux auxquels il peut succéder ont consenti à sa légitimation. »
 En fait, il a rappelé que la légitimation avait été demandée par les princes eux-mêmes au profit des deux filles du comte de Charolais, nées de ses relations avec M^{rs} Lassonne; que, depuis cette légitimation, la parenté légitime des princesses avait été reconnue par la famille dans tous les actes publics intéressant les princesses, actes de mariage, conseils de famille, etc.
 L'avocat a combattu ensuite le moyen de prescription trentenaire admis par le Tribunal. Il a soutenu non seulement que la prescription, d'après les règles de l'ancien droit, n'avait pu courir, mais qu'il y avait eu interruption suffisante pour que le délai de trente ans ne se fût pas accompli.
 M^{rs} Billault, avocat de M. le duc d'Aumale, a dit :
 On a justement fait appel dans cette cause à la haute susceptibilité de Mgr le duc d'Aumale. Mais ses prédécesseurs, M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon, si souvent sollicités, ont constamment reconnu qu'il n'était rien dû, à titre de droit, aux personnes qui s'adressaient à eux. Il n'est pas un membre du conseil de la maison de ces princes qui n'ait fait la même déclaration; il en a été ainsi pendant quarante ans. M. le duc d'Aumale n'en a pas moins fait examiner les réclamations des représentants de M^{rs} de Lowendal et de Puget; il a été établi que nul droit n'existait à leur profit, et que M. le duc d'Aumale ne pouvait, sans donner à ses prédécesseurs un fâcheux démenti, se départir de la conduite qu'ils avaient tenue.
 Avant d'examiner le point de droit, sachons avec qui nous avons à débattre : d'abord, aux héritiers de M^{rs} de Lowendal, puis aux représentants de M^{rs} de Puget, lesquels sont les ayant-droit de M. Lafont d'Aussonne, qui, disant homme de lettres, légataire universel de M^{rs} de Puget, qui se serait dit-on, déterminé à cette institution héréditaire, parce que M. Lafont d'Aussonne aurait, dans une histoire de Louis XIV, glorifié, immortalisé cet illustre aïeul des filles légitimées du comte de Charolais.
 Quel est maintenant l'effet des lettres de légitimation? Leur importance a été appréciée par M^{rs} de Lowendal et de Puget elles-mêmes. En 1819, elles réclamaient, non pas à titre de droit, mais à titre de secours. M. Gicquel, dont on a lu les lettres, d'un style fort original, je le concède, a eu pendant un an communication de toutes les pièces de cette affaire; il a fait par son rapport à la générosité des princes, et, en 1823, c'est une pension purement et simplement qui a été accordée par le conseil du prince de Condé.
 M. le duc d'Aumale est devenu majeur. Si M. la reine Marie-Amélie, dont la bienfaisance était si connue, s'est fait rendre un compte particulier de la réclamation, qui avait été renouvelée, il n'a pas été possible d'y donner suite autrement que pour offrir des secours.
 Ainsi, en tout temps, ce qui a paru dépourvu de tout droit doit-il devant vous, Messieurs, avoir un autre caractère?
 La jurisprudence sur l'effet des lettres de légitimation a varié dans le principe. Les jurisconsultes romains leur attribuaient une conservation de véritable légitimité. Mais le droit coutumier fit ses réserves et tendit constamment à priver d'un effet aussi étendu ce droit exercé par les rois au détriment du droit commun. Il fallut que les lettres exprimassent nettement l'habileté à succéder. Puis les doctrines des auteurs, les arrêts des parlements établirent que si ces lettres pouvaient donner des droits civils, elles ne donnaient pas certains bénéfices publics, elles ne donnaient pas les droits successifs qu'autant que, par une sorte de pacte de famille, les parents donnaient formellement leur consentement à la collation de ce droit héréditaire. Vainement a-t-on objecté que la présence des parents dans l'acte, la requête par eux présentée à cet effet entraînaient la reconnaissance de l'habileté à succéder au profit de la légitimité; non. Leur présence et, sans doute, leur assentiment, mais la nécessité de leur consentement, exigé par la jurisprudence antérieure, n'avait pas cessé. Tel est le sentiment de Lebrun, de Rousseau de la Combe et de tous les auteurs.
 M. le premier président : Maître Billault, la cause est entendue.
 M. Meynard de France, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement.
 « La Cour;
 « En ce qui touche la succession du comte de Charolais :
 « Considérant qu'il échet de principe, dans l'ancienne jurisprudence, que la légitimation par lettres du prince ne donnait aux enfants le droit de succéder qu'autant que les collatéraux intéressés y avaient consenti expressément ou tacitement;
 « Considérant que ce consentement n'existe nullement dans la cause; que les personnes qui se sont associées à l'obtention des lettres de légitimation du mois de novembre 1769, à une époque où le comte de Charolais, père naturel, était décédé depuis 1760, et où sa succession leur avait été dévolue, n'ont pas entendu abdiquer un droit ouvert et recueilli, et rapporter à ses deux filles légitimées une hérité dont le sort avait été définitivement réglé;
 « Que ce qui le prouve ce sont les actes postérieurs à la légitimation, et desquels il résulte que les filles légitimées se sont considérées comme satisfaites par la remise d'un simple fidé-commiss venant de leur père et représentant tout ce qu'elles avaient à attendre de lui;
 « En ce qui touche la succession du comte de Clermont, ouverte en 1771 :
 « Considérant que si le comte de Clermont est un de ceux qui ont obtenu du roi la légitimation des filles du comte de Charolais, son frère, c'est seulement pour offrir en elles la tache de la bâtardise, et leur donner les prérogatives honorifiques de la parenté, mais non pas pour leur attribuer les droits de sang sur sa propre succession et se doter des héritiers dont la naissance n'aurait pas répondu à la sienne; qu'une interprétation contraire ferait tourner un acte de protection généreuse au préjudice de celui qui en a eu le mérite;
 « Considérant que cette interprétation n'a jamais été donnée en fait à la participation du comte de Clermont aux lettres de légitimation;
 « Que la succession de ce dernier a été partagée, sans que les filles légitimées y aient été appelées;
 « Que ce partage s'est consommé entre les seuls héritiers légitimes, sans réclamation ni protestation;
 « Qu'il a été converti par un laps de temps plus que suffisant pour prescrire et qui équivalait au consentement le plus expressé;
 « Que les deux filles légitimées se sont toujours contentées des honneurs que leur valait le nom royal qu'elles avaient reçu par légitimation;
 « Que, du reste, on ne saurait avoir aucun égard à une protestation secrète de la mère des filles légitimées, protestation qui n'a été suivie d'aucun acte quelconque, et qui reconnaît implicitement que toute prétention aux effets réels de l'agnation n'aurait pas été admise;
 « Que si cependant des doutes sérieux avaient existé, il eût été naturel de les faire lever par le roi lui-même, qui avait ac-

tion. Son costume, toute sa personne effraient Rose Valery, et tel point qu'elle le prend pour un réclusionnaire libéré, et qu'elle craint de passer la nuit avec lui. Elle remarque à quel point elle a de la main gauche une bague en or. Texte-l'un de ses doigts de la main gauche une bague en or. Texte-l'un de ses doigts de la main gauche une bague en or.

savent-ils bien ce que l'on met ici en jeu? Les pernicieuses doctrines qui depuis quelques années agitent l'Europe n'ont, grâce à Dieu, pas pénétré en Hollande. Ici nous respectons toujours la propriété et la famille; ici la mémoire des parents est toujours un objet de vénération pour leurs enfants. Eh! bien, si les défenseurs triomphent, ils conserveront, à la vérité, quelques milliers de florins; mais les archives de la haute cour constateront à tout jamais que des enfants de roi ont disputé en justice un paiement, que leur père a déclaré, par écrit, obligatoire pour ses héritiers, solvable sur le produit de la succession et au-dessus de toute fausse interprétation, telle étant son intention, sa volonté formelle.

dont nous avons rapporté ce matin les principales circonstances. Les dépositions des témoins ont singulièrement modifié l'accusation. Aussi, le ministère public l'a-t-il complètement abandonnée à l'égard de la fille Schneider, et a-t-il renoncé à soutenir la circonstance de préméditation en ce qui touche Lallemand. C'est dans ces termes que le verdict du jury a été rendu. Lallemand a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. « Je suis innocent, » dit-il en se retirant le plus tranquillement du monde. Puis les larmes remplissent ses yeux, et il répète : « Vous me condamnez innocent. »

domicile de la fugitive; il se rendit donc chez elle avec le sieur M... Une vive explication eut lieu entre les deux époux, la femme refusa de suivre son mari, et c'est alors que celui-ci, en proie à la plus vive colère, s'écria : « Eh bien, tu ne profiteras pas de mes meubles ! » Et il avait, aidé du sieur M..., jeté, comme nous l'avons dit, le mobilier par la fenêtre. — Il y a quelque temps, deux jeunes filles se présentaient dans une maison garnie du quartier Saint-Denis, et y louaient une chambre qui devait, dirent-elles, leur servir à déposer diverses marchandises qu'elles attendaient de leur pays.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR DES PAYS-BAS. Présidence de M. Op Den Hooff. Audience du 21 février. RECLAMATIONS CONTRE LES HÉRITIERS DU FEU ROI GUILLAUME.

La Haute-Cour a eu à statuer sur la demande intentée contre les héritiers du feu roi Guillaume par M. Van Andringa de Kempener, à l'occasion d'une dette qui aurait pour origine le projet de mariage du feu roi avec la comtesse d'Oultremont. M. D. Van Raalte, avocat du demandeur, a commencé son plaidoyer en protestant que, malgré toute l'étendue de sa tâche, il ne perdrait surtout pas de vue la modération et la discrétion convenables; mais que, cependant, il plaiderait avec cette franchise que l'avocat indépendant ne doit jamais abandonner. En guise d'introduction, il fit alors connaître la carrière de son client, demandeur, afin de détruire les fausses jugements et les mauvaises expositions de la personne connue de 1823, lorsque le demandeur fut nommé sous-lieutenant d'infanterie, et placé sous les ordres du colonel Ledel. Il fait remarquer que sa conduite louable, tant en ce pays qu'aux Grands-Indes, où il fut envoyé plus tard, lui valut la décoration de l'ordre militaire de Guillaume; que, renvoyé du service en conséquence de certaines influences injustes, il fut complètement rétabli dans son honneur, en 1841, après une enquête sévère. Développant plusieurs pièces, s'en référant à bon nombre d'autres, l'orateur fait voir que le demandeur avait joui de la plus grande confiance du feu roi; que souvent il soumit ses conseils à ce prince et qu'il lui donna plus d'un avis utile, tantement sur ceux généraux du pays, tant et plus particulièrement sur ceux des Indes orientales néerlandaises, où, par un concours de circonstances, il avait acquis beaucoup d'expérience et de connaissances.

Alors M. Van Raalte a présenté la réplique, au nom du demandeur, à laquelle a immédiatement répondu M. J.-C. Faber van Riemsdyk, second avocat des défendeurs. Vendredi 7 mars, M. le procureur-général donnera ses conclusions dans cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES.

Déclinatoire. — Conclusions antérieures à fin de communication de pièces. — Fin de non recevoir. — La demande en communication de pièces, ayant pour objet la défense au fond, et non la défense au point de vue de l'exception d'incompétence, ne permet plus au défendeur qui l'a faite de proposer l'exception d'incompétence. (Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Aylies, audience du 10 mars; confirmation d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, du 10 mars 1848; plaidants, M^{rs} Paillet, avocat de M. Galland, appelant, et Lachaud, avocat de M^{rs} Pallis, intimé; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur général.) Revenus de la dot. — Alienabilité et saisissabilité. — Proportion. — Les revenus de la dot peuvent être engagés pendant le mariage, mais seulement pour la portion qui excède les besoins du ménage. (Jurisprudence constante.) (Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Troplong, — Audience du 7 mars. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 mai 1850. — Plaidants, M^{rs} Guyard, avocat de M^{rs} veuve Jalabert, appelante, et Gervais, avocat de M^{rs} Garez, intervenante; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.) Clause domaniale. — Fixation de l'indemnité par le jury. — Chose jugée quant au propriétaire exproprié. — Le propriétaire évincé par suite d'alignement, privé de toute indemnité de la part de la ville de Paris, en raison de la clause dite domaniale, insérée dans le contrat primitif d'aliénation, mais qui a obtenu contre son vendeur la garantie de cette éviction, n'a droit à ce titre qu'au montant de l'indemnité qu'il aurait reçue de la ville, si la clause domaniale n'avait pas existé. C'est-à-dire à l'indemnité fixée par le jury d'expropriation. Il en doit être ainsi surtout lorsque l'exproprié a seul engagé et soutenu devant le jury, sans appeler son vendeur, le débat relatif à la fixation de l'indemnité. (Il ne peut donc prétendre, sous forme de dommages-intérêts, à toute autre allocation en dehors de cette fixation du jury, notamment sous prétexte de dépréciation de la portion non expropriée de son immeuble, et des procès soutenus par lui contre la ville, sans que son gérant eût pris son fait et cause, etc.) (Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre), présidence de M. Aylies, audience du 1^{er} mars. — Plaidants, M^{rs} Delangle, avocat d'Ameling, demandeur, et Liouville, avocat des héritiers Vanin, défendeurs; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

Le combat l'exception de non-lieu de la partie adverse, à l'égard de l'audition des témoins. Il se réfère en outre aux écrits émanés du feu roi, comme le commencement d'une preuve écrite, et démontre qu'il y a tout lieu, ici, d'accorder l'audition des témoins au demandeur. Après cela, M. Van Raalte discute brièvement le second point de la demande et représente que cette demande est constatée par un acte, émané du feu roi, où Sa Majesté s'est engagée, pour des motifs conclusifs à ses yeux, à faire au demandeur, pendant cinq années, un paiement trimestriel de 525 florins. Il est vrai que la cause de cet engagement n'est pas définie dans ce document, mais cette cause peut être constatée par témoins. M. G. Delprat, avocat des héritiers royaux, défendeurs en justice, a soutenu, après M. Van Raalte, qu'il n'y avait point d'obligation en droit pour les défendeurs de satisfaire aux deux demandes, et il a persisté à démontrer que cette obligation ne saurait être invoquée, le demandeur ayant basé ses demandes sur l'acte en question. L'honorable avocat se tient à cette position, et il laisse de côté tout ce qui ne s'y rapporte point. Il démontre que les actes invoqués par le demandeur ne sont pas valables *ex testamento*, et que la loi qui prescrit les formes des dispositions testamentaires ne saurait être arbitrairement écartée; que ces actes ne sont pas davantage valables *ex donatione* comme obligation; qu'ils constituent des libéralités, mais auxquelles manquent les garanties prescrites par la loi, pour les rendre obligatoires pour les héritiers; qu'il n'existe point d'engagement conclu par le défendeur, d'où il résulterait une obligation pour ses héritiers; que tous les signes d'un contrat, d'une convention bilatérale entre le feu roi et le demandeur font défaut, et que lors même qu'une convention eût été passée à l'égard d'une rémunération ou d'un paiement annuel pour services rendus ou à rendre, pour travaux faits ou à faire par le demandeur, encore les héritiers ne seraient aucunement obligés de garder en leur service le serviteur salarié; au contraire, ils auraient en ce cas et très certainement la liberté de refuser ces services. Dans la seconde partie de son plaidoyer, M. Delprat expose comme quoi la demande d'une audition de témoins est mal fondée. Il termine en concluant à ce que le demandeur soit débouté de sa demande.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MARS. L'audience de la Cour d'assises a été consacrée à terminer les débats de l'affaire d'assassinat dans lesquels sont impliqués deux accusés, Lallemand et la fille Schneider, et

— Un jour du mois dernier, les surveillants préposés à la garde des condamnés militaires détenus au fort de Vanves furent fort étonnés de voir tous les prisonniers d'une casemate, située au sud du fort, se promener en liberté devant leur prison restée ouverte. A la vue des surveillants, tous les détenus se hâtèrent de rentrer sans la moindre difficulté. Les nommés Schmidt, remplaçant, condamné pour vol, et Fouché, disciplinaire du 23^e de ligne, furent les seuls dont les surveillants constatarent l'évasion. Cependant, le jour même, Fouché se représenta volontairement, et ce ne fut qu'en se disputant avec la sentinelle de la porte principale du fort qu'il put se faire reconnaître et rentrer dans sa prison. Schmidt n'a pas été retrouvé. Aujourd'hui, les deux surveillants, Gillet et Guénot, chargés spécialement de la garde des condamnés dans cette partie du fort, comparaissent devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous la prévention d'avoir par négligence favorisé l'évasion des deux détenus. Les prévenus expliquent qu'ils ont cru avoir mis le verrou, et n'ont d'ailleurs, en faisant leur ronde, rien remarqué de suspect. Le détenu Fouché, entendu comme témoin, dit : « Mon camarade Schmidt avait remarqué que le gardien, en fermant la porte, avait fait moins de bruit qu'à l'ordinaire; il se douta que le verrou n'avait pas été mis. Un peu plus tard il vint me dire que la porte était ouverte et qu'il partait. Ma foi, ajoute le témoin, je me décidai à le suivre; j'en eus bientôt le regret, et je rentrai pour éviter une punition plus forte. » M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention; mais les bons antécédents de ces surveillants lui semblent mériter l'indulgence de la justice. Le Conseil, après avoir entendu le défendeur des prévenus, les condamne à la peine de 24 heures de prison. — Un sieur Louis X... exerce la profession d'opticien dans une ville de province, et outre l'établissement qu'il possède dans cette ville, il a, dans les campagnes environnantes, des dépôts d'objets de son commerce, ce qui l'oblige à faire d'assez fréquents voyages. Il lui arrive assez souvent de rester absent pendant une semaine. Il y a environ quinze jours sa surprise fut grande, lorsqu'au retour d'une de ses excursions, il trouva son établissement fermé et vide, non seulement d'une partie de ses marchandises, mais encore de sa femme et de tout son mobilier. Sur son comptoir, il trouva la lettre suivante : Monsieur, Voilà dix ans que nous sommes mariés; je vous ai apporté une dot assez raisonnable; nous avons travaillé et gagné ansamble. Je prend la moitié de ce qu'il y a et je part je ne puis plus vivre avec vous. Je vais à l'étranger, ainsi ne cherchez pas à me trouver, cela serait inutile. Femme X...

DÉPARTEMENTS.

RUONE. (Lyon.) Les attentats contre les militaires suivent la marche de la propagande rouge; il se multiplient en même temps que celle-ci s'active. Avant-hier au soir, deux sous-officiers du 2^e dragons ont été insultés et poursuivis par trois individus, dont les cris : « A feu les dragons ! au Rhône ! » ont attiré sur les lieux deux gendarmes, à la vue desquels les insulteurs ont pris la fuite. Samedi, un moment avant l'appel du soir, le grenadier Gelot, du 70^e de ligne, rentrait au quartier, fut insulté par trois individus qu'il rencontra dans le chemin qui longe le cimetière Loyase; le grenadier, s'étant retourné pour voir à qui il avait affaire, reçut au visage une pierre lancée par un de ces trois individus. Gelot, ainsi blessé, tira son sabre, et frappa à la tête l'agresseur qui lui avait jeté la pierre; il se rendit ensuite au quartier pour ne pas manquer à l'appel que l'on était sur le point de faire. Le fusilier Lemarignon, de la 3^e compagnie du 3^e bataillon, qui marchait à quelques pas derrière le grenadier Gelot, a entendu, après le départ de ce dernier, les individus qui l'avaient attaqué proférer des menaces contre lui et dire : « Nous avons eu tort de ne pas le démolir. » (Salut public.) ÉTRANGER. Prusse (Greisswald, en Poméranie), le 1^{er} mars. — On se rappelle que, dans le mois de juin dernier, M. de Hasseplung, ancien premier président de la Cour suprême du royaume de Prusse, et alors ministre de la justice et président du conseil des ministres du grand-duché de Hesse-Cassel, fonctions qu'il remplissait encore actuellement, fut traduit, pour faux et escroqueries, devant la chambre criminelle du Tribunal de première instance de Greisswald, qui le condamna à quinze jours d'emprisonnement et le déclara indigne de remplir des fonctions publiques en Prusse, mais que plus tard ce jugement fut annulé par un arrêt de la Cour d'appel de Greisswald. (Voir les numéros de la Gazette des Tribunaux des 30 juin, 17 et 28 septembre 1850.) De nouvelles poursuites pour les mêmes faits vont être commencées contre M. de Hasseplung, en vertu de l'arrêt même que nous venons de citer, et qui en substance contient ce qui suit : « Attendu que, quoiqu'il soit vrai que Jean-Daniel-Louis de Hasseplung, président du conseil des ministres du grand-duché de Hesse-Cassel, a influencé divers entrepreneurs de bâtiments; qu'il a présenté aux autorités, comme entrepreneurs de bâtiments, des personnes qui n'exerçaient pas cette profession, et qu'il s'est fait délivrer des quittances timbrées; ces actes ne constituent pas le crime de faux, et que c'est à tort que les premiers juges les ont qualifiés tels; « Attendu que le Tribunal de première instance fonde aussi la condamnation par lui prononcée contre de Hasseplung sur cette circonstance, que celui-ci aurait fait fabriquer un faux certificat d'expertise, à l'aide duquel il aurait trompé la commission royale des bâtiments; mais que cette circonstance ne se trouvait pas au nombre des objets sur lesquels l'accusation était fondée, et ne pouvait pas s'y trouver, parce que le Tribunal de première instance n'en avait pas fait mention dans sa décision sur la mise en accusation; « Qu'ainsi ledit Tribunal est sorti de la sphère des faits dont de Hasseplung était accusé, et que par conséquent sa sentence doit être infirmée; « Que cependant le fait relatif à la délivrance d'un faux certificat d'expertise, s'il était prouvé, rendrait coupable de faux non-seulement la personne qui aurait fabriqué ledit certificat, mais aussi de Hasseplung, sur la demande de qui cette pièce aurait été fabriquée et qui en aurait fait usage; « Qu'en outre il résulte de la procédure suivie en première instance qu'il y a lieu d'examiner si de Hasseplung n'a pas

